



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ACCUEILS PÉRISCOLAIRES
RESTAURATION ET GARDERIES

2021 – 2022

MAIRIE DE TAVEL

Rue du 19 mars 1962
30126 TAVEL

Les services de restauration scolaire et de garderies périscolaires sont des services publics administratifs et facultatifs. Ils se doivent de respecter les grands principes du service public que sont l'égalité d'accès au service, la continuité et l'adaptabilité.

La Commune de Tavel est compétente en matière d'enfance-Jeunesse dans les cadres suivants :

- L'accueil périscolaire du matin et du soir ;
- Le temps méridien (repas).

Le règlement intérieur est un outil de communication qui permet d'informer les parents sur les conditions de fonctionnement des accueils et de définir les notions de responsabilité incombant à chacun (organisateur, parents, enfants, équipe d'animation).

A la différence d'une simple garderie, les Accueils Périscolaires sont déclarés auprès des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du Gard.

Ils sont soumis à une législation et à une réglementation spécifique à l'accueil collectif de mineurs. Ils sont avant tout des lieux d'accueil, d'éveil et de socialisation pour les enfants âgés de 3 à 11 ans en dehors des temps scolaires.

L'équipe qui encadre les enfants est composée d'agents qualifiés et professionnels.

L'accueil périscolaire, lieu de proximité au service des familles, possède un projet éducatif élaboré par la mairie qui fixe les orientations et les intentions pédagogiques. L'équipe de direction travaille avec l'équipe d'animation à la rédaction du projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif. Les projets sont affichés au restaurant scolaire et sont à la disposition des familles sur simple demande.

Les projets d'animations sont élaborés par l'équipe encadrante lors des réunions de préparation. Ils doivent répondre aux valeurs éducatives de l'organisateur et aux objectifs fixés dans le projet pédagogique. Le choix des animations reste également dépendant du nombre d'enfants inscrits, de leur âge, des conditions météorologiques, etc.

Les temps de réunion permettent également de questionner, faire des bilans afin de faire évoluer qualitativement le service pour les enfants et leur famille.

Ce règlement tend à présenter le service de restauration scolaire et de garderies périscolaires de la commune et d'énoncer les principales caractéristiques de leur fonctionnement.

- 1 - Les inscriptions
- 2 - Les tarifs et paiements
- 3 - L'accueil et le fonctionnement
- 4 - La publication et date d'effet du règlement

Les services de restauration scolaire et de garderies périscolaires, outre leur vocation sociale, ont une dimension éducative.

Les temps de repas et d'accueils du matin et du soir doivent être pour l'enfant, des moments pour se nourrir, des espaces de loisirs, de convivialité, d'apprentissage social et de détente.

Les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe d'agents communaux, de 7h30 à 8h50, de 12h00 à 13h50 et de 17h00 à 18h30.

1 – LES INSCRIPTIONS

Article 1.1 – Les usagers du Restaurant scolaire municipal et du service de garderies périscolaires de TAVEL

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de Tavel ainsi qu'aux enseignants et agents en charges de l'encadrement des enfants. Le service de garderies périscolaires s'adresse aux enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de Tavel.

Article 1.2 – Dossier et conditions d'admission

Un dossier d'inscription sera envoyé chaque année, il est à renseigner dans sa totalité et doit être restitué à la date indiquée, auprès de Madame Elise BOURGADE, Coordinatrice. Toutes modifications de coordonnées et/ou changements familiaux pendant l'année scolaire seront obligatoirement signalés.

Article 1.3 – Mode de réservations

Pour des raisons évidentes, d'organisation et de gestion des commandes, les inscriptions cantine pourront s'effectuer jusqu'au vendredi 11h00 dernier délai, pour la semaine suivante.

Les réservations pour les accueils du matin et du soir pourront être faites jusqu'à la veille 17h00.

Pour les repas (marge de 3 repas uniquement) et les garderies non réservés le tarif sera doublé. Ces non réservations désorganisent considérablement le bon fonctionnement des services. La Commune appelle les parents à respecter les impératifs de l'ensemble des intervenants.

Deux modes de réservations possibles :

- Soit par internet, via l'accès au portail famille dédié aux réservations de repas et de garderies avec paiement immédiat par carte bancaire ;
- Soit lors de permanences, pour tout règlement par chèque ou espèces.

Ces permanences se tiendront tous les jeudis en périodes scolaires de 16h30 à 19h00 au bureau de Madame BOURGADE Elise, impasse des écoles.

Article 1.4 – Mode de suppression

Vous avez la possibilité de modifier ou annuler vos réservations :

- Pour les accueils du matin et du soir : jusqu'à la veille 17h00 ;
- Pour les repas : au plus tard le vendredi 11h pour les semaines suivantes.

Article 1.5 – Avoirs/Remboursements

Un repas ou une garderie commandée non consommé fera l'objet **d'un avoir uniquement** si :

- Votre enfant est malade sur présentation d'un certificat médical.
- Pour le départ de l'enfant de l'école sur appel de l'enseignant.
- En cas d'absence d'un enseignant non remplacé.

2 – TARIFS ET PAIEMENT

Article 2.1 – Les tarifs

Les tarifs ont été fixés par délibération N° 19/2017 du Conseil municipal, en date du 04 avril 2017 puis modifié par délibération N° 2021/42 du 20 juillet 2021. La modification tarifaire s'accompagne de la création d'un

nouveau coefficient afin de soutenir les familles aux faibles revenus.

Envoyé en préfecture le 22/07/2021

Reçu en préfecture le 22/07/2021

Affiché le

ID : 030-213003262-20210720-D2021_43-DE

En l'absence de justificatifs de quotient familial à jour le tarif correspondant à la tranche la plus haute sera appliqué.

Tarifs Garderie périscolaire

<u>Q.F.</u>	<u>Tarifs/Garderie</u>
0 à 500 €	0.50 €
De 501 à 1000 €	1 €
1001 à 1500 €	1.50 €
> 1500 €	2 €

Tarif multiplié par 2 si non réservation.

Tarifs Restauration

<u>Q.F.</u>	<u>TARIFS REPAS</u>
0 A 500€	2 €
501 A 1000 €	3.50 €
1001A 1500 €	4 €
> 1500 €	4.50 €
ADULTE	5 €

Tarif multiplié par 2 si non réservation.

Article 2.3 – Paiements

Les avis d'échéance devront être réglés uniquement lors des permanences dédiées (les jeudis de 16h30 à 19h00). Aucun paiement ne sera accepté en dehors de ces créneaux, il ne sera plus possible de le déposer dans la boîte aux lettres ou de le transmettre par le biais de votre enfant.

Article 2.2 – Procédure en cas d'impayés

Le maintien de l'accueil à la garderie périscolaire et au restaurant scolaire est conditionné par le paiement régulier des factures.

Au-delà de deux relances pour non-paiement, un titre exécutoire du Trésor Public sera émis et la mairie se réserve le droit de ne plus accueillir le ou les enfants temporairement.

3 – ACCUEIL ET FONCTIONNEMENT

Article 3.1 – Horaires

Pour le service de garderie périscolaire, l'accueil du matin commence dès 7h30 jusqu'à 8h50, le soir de 17h00 à 18h30. Ce service se déroule dans les locaux du Restaurant scolaire. Pour des raisons de sécurité et de prévention, il est préférable de stationner sur le parking entre les deux écoles. L'accès se fait directement via la rampe d'accès.

Le repas est servi à partir de 12h00 dès l'arrivée des enfants. Depuis l'extension du Restaurant scolaire, il n'y a qu'un seul service. Le maintien de ce dernier point risque d'être aménagé si les mesures sanitaires liées à la Covid-19 l'exigent.

Article 3.2 – Accès aux services liés aux temps périscolaires

Il est rappelé que l'accès aux différents services pendant les temps périscolaires est strictement interdit aux familles et à toutes personnes étrangères aux dit services sauf autorisation expresse.

Article 3.3 – Confection des repas – Menus

Les repas sont confectionnés sur place, par un cuisinier (liaison chaude). Les menus sont élaborés en collaboration avec une diététicienne. Ils sont affichés devant chaque école et peuvent être également consultés sur le site de la commune et le portail famille.

Article 3.4 – Encadrement

Les temps périscolaires, garderies et pause méridienne, sont encadrés par des agents communaux ayant un diplôme exigé par la réglementation en vigueur.

Les deux agents du Restaurant scolaire participent également à l'encadrement des enfants pendant le repas.

Article 3.5 – Mesures particulières liées à l'épidémie de COVID-19

Dans le cadre des mesures restrictives liées à l'épidémie de Covid-19, les agents en charge des enfants sont soumis à un protocole drastique afin de protéger les enfants et se protéger. Tous les moyens nécessaires sont mis en œuvre par la collectivité pour protéger et limiter le plus possible la propagation du virus.

Chaque parent doit s'inscrire dans une démarche responsable et ne pas amener l'enfant s'il détecte des symptômes de toux, fièvre, etc. Le résultat du test sera nécessaire pour sécuriser le retour à l'école.

En raison des mesures particulières et susceptibles d'évoluer, imposées par les différents ministères, la mairie se réserve le droit de modifier l'organisation des services.

Article 3.6 – Attitude – Comportement – Sanction

Chaque temps d'accueil périscolaire doit être un moment de plaisir et de convivialité où les règles élémentaires de vie collective doivent être respectées.

Les règles de discipline sont identiques à celles qui sont exigées dans le cadre ordinaire de l'école, respect mutuel et obéissance aux règles.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement des services périscolaires, exprimés notamment par :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété,
- Une attitude agressive envers les autres enfants,
- Un manque de respect caractérisé envers le personnel encadrant,
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels et/ou corporels,

l'enfant et sa famille seront convoqués par Monsieur Claude PHILIP, Maire de Tavel. Un rappel au règlement et un avertissement feront l'objet de cette convocation. En cas de comportement récidivant, l'enfant pourra être momentanément renvoyé de l'ensemble des temps d'accueil, pendant une période déterminée.

1- NON RESPECT DES REGLES → CONVOCATION/AVERTISSEMENT

2- RECIDIVE → EXCLUSION

Tout comportement perturbateur doit recevoir une réponse. Toute sanction sera pensée comme un acte éducatif.

Article 3.7 – L'accès aux différents temps d'accueils des enfants handicapés ou nécessitant des besoins spécifiques ponctuels.

Toute situation particulière de l'enfant limitant sa capacité d'autonomie doit être signalée par la famille lors

de l'inscription en début d'année scolaire.

L'accueil sur les temps périscolaires nécessite, en général, pour les personnes handicapées, un accueil personnalisé et/ou individualisé. Les conditions de cet accueil sont d'autant plus facilitées qu'elles ont été évoquées, puis organisées à l'occasion de la mise en place du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS). C'est au regard du PPS, élaboré par les équipes pluridisciplinaires des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH), ratifié par les parents de l'enfant et validé enfin par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), que la municipalité statuera sur les possibilités et les modalités d'accueil de l'enfant handicapé sur l'ensemble des temps périscolaires.

Article 3.8 – L'accès aux différents temps d'accueil des enfants souffrant de troubles de santé.

Tout problème de santé, régime alimentaire pour raisons médicales ou lié à une allergie alimentaire doit obligatoirement être signalé à la coordinatrice, Madame BOURGADE Elise.

Les enfants présentant des maladies contagieuses ne pourront être admis lors des différents temps d'accueils périscolaires jusqu'à guérison complète. Le retour de l'enfant nécessitera un certificat médical de non-contagiosité.

Si l'enfant suit un traitement médical, la coordinatrice pourra le lui administrer. **Pour cela la famille devra fournir une autorisation écrite ainsi que l'ordonnance détaillée du médecin accompagnée du traitement. Les documents et les médicaments seront remis en main propre à la coordinatrice.**

L'accès au restaurant scolaire des enfants souffrant de troubles de santé doit **obligatoirement faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**. Ce projet est élaboré à la demande des parents en concertation avec le directeur de l'école, les parents de l'enfant, le médecin scolaire ou de PMI et le médecin traitant de l'enfant. Ce document est alors exposé au service périscolaire et doit être validé par le représentant de la Commune.

En fonction de l'avis médical, la Commune pourra décider :

- D'accueillir l'enfant avec un repas fourni par la famille. Dans ce cas, la famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (repas dans son intégralité, y compris pain et assaisonnements). Les contenants nécessaires au stockage des aliments devront être de type alimentaire, adaptés au réchauffage au micro-onde et étiquetés au nom et prénom de l'enfant. Le transport du repas se fera dans des conditions relevant de « la sécurité des aliments » (circulaire n° 2002-004 du 03 janvier 2002). La glacière ou le sac isotherme, également étiqueté au nom et prénom de l'enfant, doit être muni de plaques à accumulation de froid (plaques eutectiques) afin de maintenir à basse température les produits conservés au froid avant d'être entreposé dans le réfrigérateur du restaurant scolaire.
- D'accueillir l'enfant sans conditions particulières ;
- De ne pas accueillir l'enfant si aucune solution ne peut être envisagée.

Article 3.9 – L'accès au restaurant scolaire des enfants au regard des convictions religieuses ou philosophiques

La restauration scolaire est un service public facultatif soumis au principe de laïcité. Ainsi, aucun texte législatif ou réglementaire n'impose aux communes un aménagement des repas en fonction des convictions religieuses ou philosophiques des parents.

Toutefois, la Commune de Tavel peut proposer :

- Un menu varié dit « de base » constitué notamment de toutes sortes de viandes ;
- Un menu dit « sans porc » ;
- Un menu dit « sans viande » excluant toutes chairs animales.

Il convient aux familles de préciser le régime alimentaire de chaque enfant périscolaire. Le régime alimentaire choisi restera en vigueur durant l'année scolaire. Le régime alimentaire choisi restera en vigueur durant l'année scolaire médicale.

Article 3.10 – Incidents et accidents

En cas d'urgence ou d'accident de quelque nature que ce soit, la coordinatrice alertera en priorité les sapeurs-pompiers, qui eux seuls jugeront de la conduite à tenir et s'assureront que les parents soient prévenus dans les plus brefs délais.

4 – PUBLICATION DU REGLEMENT

Article 4.1 – Communication

Le présent règlement est affiché au restaurant scolaire. Il sera également envoyé aux familles par mail quelques jours avant la rentrée, consultable en mairie et sur le site internet.

Article 4.2 – Notification

Le présent règlement est notifié lors de l'inscription de (des) enfant(s), à chaque famille qui atteste en avoir pris connaissance et en accepte toutes les modalités.

Il est adressé également à chaque directeur d'école et aux agents en charge de l'encadrement des enfants.

Article 4.3 – Date d'effet

Le présent règlement prend effet le 01 septembre 2021, suite à l'avis du conseil municipal de Tavel et rendu exécutoire dès le retour du contrôle de la légalité.

Délibération n°..... Du2021

Je soussignés(es) Mr :

Mme :

Parents de (des) enfant(s) :

Attestent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les modalités.

Tavel, le

Signatures



PROTOCOLE DU « PANIER REPAS » FOURNI PAR LA FAMILLE Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

La fourniture d'un panier repas à un enfant constitue une dérogation à l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collectives à caractère social. Elle ne peut se concevoir que dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par la réglementation*, pour la conservation de ces repas fournis par les parents. Ces conditions visent à éviter tout risque supplémentaire de toxico-infection alimentaire collective (TIAC).

Le protocole ci-dessous est applicable en collectivité de jeunes enfants, dans le cadre du projet d'accueil individualisé (PAI) des enfants présentant une allergie, une intolérance alimentaire ou une maladie chronique**.

3 points essentiels dans ce protocole :

- 1) La famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, y compris pain et assaisonnement, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble).
- 2) Tous les éléments du repas doivent être parfaitement identifiés, pour éviter toute erreur ou substitution.
- 3) Enfin et surtout, afin de préserver la salubrité des aliments et d'assurer la sécurité sanitaire, la chaîne du froid doit être impérativement respectée, de la fabrication (ou l'achat) du repas par la famille jusqu'au moment de la consommation (plat froid) ou du réchauffage (plat chaud) :
 - Dès leur fabrication (ou achat), les composants du repas sont placés dans des boîtes hermétiques, identifiés au nom de l'enfant, susceptibles de supporter un réchauffage au four à micro-ondes. L'ensemble des éléments qui constitue le repas est ensuite rassemblé dans un sac à usage unique (papier ou plastique) également identifié au nom de l'enfant.
 - Pour le transport, l'ensemble du repas est placé dans un contenant unique susceptible de maintenir un froid positif, de 0 à +10° C au maximum (glacière ou sac isotherme) muni de plaques à accumulation de froid (plaques eutectiques). La chaîne du froid doit être impérativement respectée durant le transport.
 - Dès l'arrivée au restaurant scolaire, le sac à usage unique renfermant le repas est retiré du contenant et placé dans la banque réfrigérée située dans la salle de restauration. En aucun cas le sac ne doit être ouvert ou manipulé avant que la personne désignée pour s'occuper de l'enfant au cours du repas ne vienne le retirer, immédiatement avant le repas.

Pour l'enfant :

Nom du responsable :

Signature du responsable précéder de la mention « lu et approuvé »

*Arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ; arrêté du 6 juillet 1998 relatif aux règles d'hygiène applicables aux établissements d'entreposage de certaines denrées alimentaires.

**Circulaire n° 2003-135 du 08 septembre 2003.